



MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SARL STAR EVENT POUR
LA REALISATION DE CINQ VIDEOS AFIN DE VALORISER LE BILAN DU
MANDAT DE MONSIEUR LE MAIRE.

Décision
N°D2025242

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une animation musicale dans le cadre de la réalisation de cinq vidéos afin de valoriser le bilan du mandat de Monsieur Le Maire.

Considérant que cette prestation, permettra de diffuser à l'ensemble des Stanois le bilan du mandat de Monsieur le Maire.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les habitants de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société SARL Star Event représenté par Monsieur MGOMRI MONTGOMERY en sa qualité de dirigeant, sis 43 rue Chabrol La Courneuve (93120), concernant la réalisation de cinq vidéos afin de valoriser le bilan du mandat de Monsieur Le Maire est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 14 550 euros TTC (quatorze mille cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Trésorier Principal de Stains

- A la société SARL Star Event
- AUX services municipaux concernés

Stains, le 07/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Prévention des
risques

Décision
N°D2025243

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR
LE MASSAGE DETENTE ET LA SONOTHERAPIE A DESTINATION DU
PERSONNEL COMMUNAL DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250807-D2025243-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestations de service, concernant le massage détente et la sonothérapie à destination du personnel communal de la ville de Stains proposé par Namata Tala, du 1^{er} octobre 2025 au 30 décembre 2025 à Stains,

Considérant que le massage détente et la sonothérapie à destination du personnel communal de la ville de Stains, proposé par Namata Tala, permettra de proposer des activités de bien-être dans le cadre de l'offre de loisirs au personnel communal de la ville de Stains, mis en place par la Direction des Ressources Humaines de Stains.

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Namata Tala, représenté par Olivier LARBANEIX, en sa qualité de Président, dont le siège est situé sis, 3 grande rue, 95550 BESSANCOURT, concernant le massage détente et la sonothérapie à destination du personnel communal de la ville de Stains, pour la période du 1er octobre 2025 au 30 décembre 2025 - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 25€ TTC (vingt cinq euros) par heure de soin individuel et 100€ TTC (cent euros) par heure de pratique collective.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Namata Tala,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE RESSOURCES
HUMAINES
Prévention des
risques**

**Décision
N°D2025244**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA ZUMBA A DESTINATION DU PERSONNEL COMMUNAL DANS LE
CADRE DE L'OFFRE DE LOISIRS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20251013-D2025244-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'activité de zumba à destination du personnel communal de la ville de Stains proposé par Nathalie Rastocle « El », du 1er octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains,

Considérant que l'activité de Zumba à destination du personnel communal de la ville de Stains, proposé par Nathalie Rastocle « El », permettra de proposer une activité sportive dans le cadre de l'offre de loisirs au personnel communal de la ville de Stains.

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Nathalie Rastocle « El », représenté par Nathalie Rastocle, dont le siège est situé sis, 7 rue Newton, 93240 STAINS, concernant la zumba à destination du personnel communal de la ville de Stains, pour la période du 1er octobre 2025 au 19 décembre 2025 à Stains - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 60€ TTC (soixante euros) par heure de prestation.)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 73 Mairie - BP 93241 STAINS CEDEX 01.49.71.82.27 www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Nathalie Rastocle « El »,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Solidarités - Seniors
et Résidence
Allende

Décision
N° D2025245

**NOMINATION DE MADAME AUVRE RACHIDA EN QUALITE DE
MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES REPAS AUPRES DE LA
RESIDENCE AUTONOMIE SALVADOR ALLENDE, A COMPTER DU 1ER
SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°93/989 du 20 octobre 1993, instituant une régie de recettes auprès de la Résidence Allendé pour l'encaissement du produit des repas, modifiée par les décisions municipales n°98/1087 du 25 novembre 1998, n°2021/598 du 3 décembre 2001, n°20090168 du 28 mai 2009, n°2020076 du 23 juin 202 et 2021009 de 2021,

Vu la décision municipale n°2021/236 du 6 décembre 2021 portant la nomination de Monsieur Stéphane Lopez en qualité de mandataire suppléant de la régie recettes pour l'encaissement du produit des repas auprès de la Résidence Autonomie Salvador Allende,

RACHIDA AUVRÉ

Vu la décision n°D2025207 du 08 juillet 2025 portant sur la cessation de fonction de Monsieur Stéphane Lopez en qualité de mandataire suppléant de la régie recettes auprès de la Résidence Autonomie Salvador Allende pour l'encaissement du produit des repas,

Considérant qu'il y a lieu de nommer Madame Rachida Auvré en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des repas auprès de la Résidence Autonomie Salvador Allende, à compter du 1^{er} Septembre 2025,

Vu l'avis conforme, au préalable, du Comptable Public Assignataire, sur le projet de décision,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Rachida Auvré, est nommée régisseur mandataire de la régie de recettes sous la responsabilité du régisseur titulaire pour l'encaissement du produit des repas auprès de la Résidence Autonomie Salvador Allende, à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE DEUX : Le régisseur titulaire de recettes et le mandataire suppléant de recettes ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de régie.

ARTICLE TROIS : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire n'est pas astreint à constituer au cautionnement.

ARTICLE QUATRE : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE CINQ : Le mandataire est soumis conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable la conservation des fonds, les valeurs et les pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE SIX : Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'Art.432-10 du nouveau code Pénal, prévues par l'Art.432-10 du nouveau code Pénal.

ARTICLE SEPT : le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A B du 21 avril 2006 relative à l'organisation, à la fonction et au contrôle des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Rachida AUVRE, mandataire suppléante,

- à Madame Malika BENCHIKHOUNE, régisseuse titulaire,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 07/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

Décision
N°D2025246

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LE CABINET DOH CONSULTANTS POUR
LA REALISATION D'UNE MISSION D'ENQUETE SUR LES RISQUES
PSYCHOSOCIAUX (RPS) AU SEIN DU CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020,

Vu le projet de contrat de prestation de service avec la société DOH consultant sise 145 rue Jean JAURES 93700 Maisons-Alfort, représentée par Monsieur Hugo CRISMERMOIS en qualité de directeur, portant sur la réalisation d'une mission d'enquête sur les risques psychosociaux (RPS) au sein du conservatoire municipal de la commune de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société DOH consultants, domiciliée 145 rue Jean JAURES 93700 Maisons-Alfort, représentée par Monsieur Hugo CRISMERMOIS en qualité de directeur concernant la réalisation d'une mission d'enquête sur les risques psychosociaux (RPS) au sein du conservatoire municipal de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 16.200€ TTC (Seize mille deux-cent euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- A la société DOH consultants,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025247**

APPROBATION D'UN AVENANT AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA LOCATION D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT DE JEUNES DE 12 A 17 ANS,DU 12 AU 16 AOUT 2025 CONCLU ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMMUNE DE STAINS ET LES AUBERGES DE JEUNESSE BELGIUM BOUILLON

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250807-D2024247-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°D2025176 du 17 juin 2025 portant approbation du contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et les auberges de jeunesse belgium bouillon , concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 12 à 17 ans du 12 au 19 aout 2025,

Vu l'avenant au contrat entre la commune de Stains et les auberges de jeunesse belgium bouillon , concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 12 à 17 ans du 12 au 19 aout 2025 pour la prise en compte du pack lunch,

Considérant que la prise en compte du pack lunch porte sur un montant total de 907, 20 € TTC,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : L'avenant au contrat de prestation de service entre la commune de Stains et les auberges de jeunesse belgium bouillon pour tous représentée par Monsieur MOENS Romain en sa qualité de président route du Christ 16 bouillon 6830 Belgique concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de de 12 à 17 ans du 12 au 16 août 2025 est approuvée.

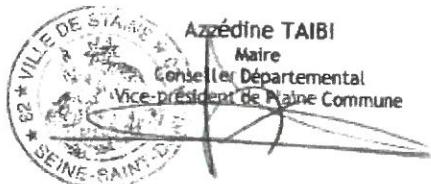
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 5 944.40 € TTC (cinq mille neuf cents quarante quatre euros et quarante centimes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Maire de Les Auberges de Jeunesse,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 07/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Décision
N°D2025248

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE
UNIVERSELLE (S.C.U.) CONCERNANT LA PARTIE RESTAURATION DU
FORUM DES ASSOCIATIONS LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025, À LA
PLAINE DELAUNE - 93240 STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250811-D2025248-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la prestation de restauration dans le cadre du forum des associations le samedi 6 septembre 2025,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation, pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains l'Association Socio-Culturelle Universelle (S.C.U.) représentée par Monsieur Michaël AMBROISE, sise 2 bis avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - asso.scu@gmail.com, concernant la partie restauration du forum des associations, le samedi 6 septembre 2025, à la Plaine Delaune de STAINS - 93240.

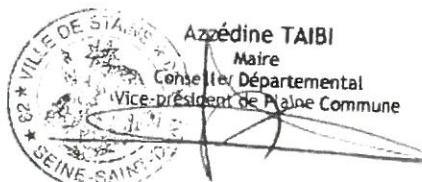
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10.50€ TTC (dix euros cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) par menu encaissé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Socio-Culturelle Universelle (S.C.U.)
- aux services municipaux concernés (Finances)

Stains, le 11/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2025249**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250811-D2025249-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION PERLE RARE
CONCERNANT LA PARTIE RESTAURATION DU FORUM DES
ASSOCIATIONS LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025, À LA PLAINE
DELAUNE - 93240 STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de restauration dans le cadre du forum des associations le samedi 6 septembre 2025,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation, pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains l'association PERLE RARE, représentée par Madame Asmaa SOLIMAN, sise 3 rue des jardiniers - 93240 STAINS - perle.rare.93240@gmail.com, concernant la partie restauration du forum des associations, le samedi 6 septembre 2025, à la Plaine Delaune de STAINS - 93240.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10.50€ TTC (dix euros cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) par menu encaissé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « PERLE RARE »
- aux services municipaux concernés (Finances)

Stains, le 11/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2025250

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LILI NOTTEBOOM CONCERNANT UN
ATELIER DE CARICATURES DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT
STAINS EN FÊTE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant un atelier de caricatures dans le cadre de l'évènement Stains en fête proposé par Lili NOTTERBOOM, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Lili NOTTERBOOM, représenté par Lili NOTTEBOOM, domicilié sis 30 QUAI DE LA REPUBLIQUE -62200 BOULOGNE SUR MER lili.notteboom@gmail.com, concernant un atelier de caricatures dans le cadre de l'évènement Stains en fête, pour la période 21 juin 2025 à place marcel pointet - 93240 STAINS, est approuvé.

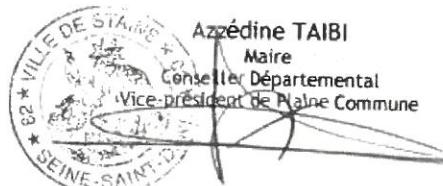
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 510 € TTC (Cinq cent dix EUROS).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Lili NOTTEBOOM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GÉNÉRAUX

Décision
N°D2025251

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SICALINE SARL
CONCERNANT UN SPECTACLE "LES BALLONS DE MONSIEUR FRED
DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT STAINS EN FÊTE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250813-D2025251-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/09/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant le spectacle intitulé « Les ballons de Monsieur FRED » proposé par SICALINE SARL, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SICALINE SARL, représenté par Stéphanie CARPENTIER, domicilié sis 78, rue des Quatre Lemaire - 80000 Amiens, concernant le spectacle intitulé « Les ballons de Monsieur FRED », est approuvé.

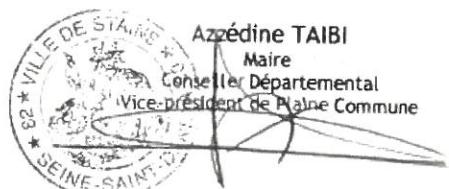
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 844 € TTC (HUIT CENT QUARANTE QUATRE EUROS Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SICALINE SARL,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Décision
N°D2025252

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION NASYON A KONGO
CONCERNANT LA PARTIE RESTAURATION DU FORUM DES
ASSOCIATIONS LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025, À LA PLAINE
DELAUNE - 93240 STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250813-D2025252-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat relatif à la prestation de restauration par l'association NASYON A KONGO dans le cadre du forum des associations le samedi 7 septembre 2024,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation, pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains L'association NASYON A KONGO, représenté par Madame Corinne REINE, sise chez Madame Françoise TCHOCK, 14, Square du 11 novembre 1918 - 93240 STAINS - nasyona_kongo@gmail.com, concernant la partie restauration du forum des associations, le samedi 6 septembre 2025, à la Plaine Delaune de STAINS - 93240.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10.50€ TTC (dix euros cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) par menu encaissé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « NASYON A KONGO »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Décision
N°D2025253

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES SŒURS UNIES
CONCERNANT LA PARTIE RESTAURATION DU FORUM DES
ASSOCIATIONS LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025, À LA PLAINE
DELAUNE - 93240 STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250813-D2025253-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat relatif à la prestation de restauration par l'association les sœurs unies dans le cadre du forum des associations le samedi 6 septembre 2025,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation, pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains l'association LES SŒURS UNIES, représentée par Madame Kadidia DIABY, sise 10 rue George Sand - 93240 STAINS - soeursuniesasso@gmail.com, concernant la partie restauration du forum des associations, le samedi 6 septembre 2025, à la Plaine Delaune de STAINS - 93240.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10.50€ TTC (dix euros cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) par menu encaissé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

6, avenue Paul Vaillant Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « LES SCEURS UNIES »
- aux services municipaux concernés (Finances)

Stains, le 13/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2025255**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GUEME CONCERNANT
LA PARTIE RESTAURATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS LE
SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025, À LA PLAINE DELAUNE - 93240
STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250814-D2025255-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat relatif à la prestation de restauration par l'association GUEME dans le cadre du forum des associations le samedi 7 septembre 2024,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation, pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains L'association GUEME, représentée par Madame Hawa TAMBADOU, sise 1 rue René Boin - 93240 STAINS - associationgueme@gmail.com, concernant la partie restauration du forum des associations, le samedi 6 septembre 2025, à la Plaine Delaune de STAINS - 93240.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10.50€ TTC (dix euros cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) par menu encaissé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

6 avenue Paul Vaillant Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association « GUEME »
- aux services municipaux concernés (Finances)

Stains, le 14/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2025256**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DANCAS E CANTARES
DO MINHO CONCERNANT LA PARTIE RESTAURATION DU FORUM
DES ASSOCIATIONS LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025, À LA PLAINE
DELAUNE - 93240 STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250814-D2025256-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat relatif à la prestation de restauration de l'association DANCAS E CANTARES DO MINHO, dans le cadre du forum des associations le samedi 6 septembre 2025,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation, pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains l'association DANCAS E CANTARES DO MINHO représentée par Madame Letícia TOMAZ, sise Maison des Associations - 6, Avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - leticiateireiratomaz@gmail.com, concernant la partie restauration du forum des associations, le samedi 6 septembre 2025, à la Plaine Delaune de STAINS - 93240.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10.50€ TTC (dix euros cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) par menu encaissé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,

- à l'association « DANCAS E CANTARES DO MINHO »
- aux services municipaux concernés (Finances)

Stains, le 14/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION STANOISE DE SOUTIEN
AUX PERSONNES HANDICAPÉES (A.S.S.P.H.) CONCERNANT LA
PARTIE RESTAURATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS LE SAMEDI 6
SEPTEMBRE 2025, À LA PLAINE DELAUNE - 93240 STAINS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Décision
N°D2025257**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat relatif à la prestation de restauration de l'Association Stanoise de soutien aux Personnes Handicapées (A.S.S.P.H.) dans le cadre du forum des associations le samedi 6 septembre 2025,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, il convient de prévoir une prestation de service de restauration,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation, pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexée, entre la commune de Stains l'Association Stanoise de soutien aux Personnes Handicapées (A.S.S.P.H.) représentée par Monsieur Lionel CHAIGNON, sise Maison des Associations - 6, Avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - lionelchaignon@yahoo.fr, concernant la partie restauration du forum des associations, le samedi 6 septembre 2025, à la Plaine Delaune de STAINS - 93240.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10.50€ TTC (dix euros cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) par menu encaissé.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis

6, Avenue Paul Valéry

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Stanoise de soutien aux Personnes Handicapées (A.S.S.P.H.)
- aux services municipaux concernés (Finances)

Stains, le 14/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DÉVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ' RF ANIMATION
ÉVÉNEMENTIELLE' À CUGNAUX (31270) POUR L'ANIMATION ET LA
PRÉSENTATION DU FORUM DES ASSOCIATIONS PRÉVU LE SAMEDI 6
SEPTEMBRE 2025 (DE 11H 00 A 18H 00) À LA PLAINE DELAUNE
(93240 STAINS)

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025258

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, ci-annexé, proposé par la société « RF ANIMATION ÉVÉNEMENTIELLE» à Cugnaux (31270) pour l'animation et la présentation du forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025, de 11h00 à 18 h00, à la Plaine Delaune de Stains,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, une animation et une présentation doivent être mises en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « RF ANIMATION ÉVÉNEMENTIELLE» représentée par Monsieur Rémi FAGET en sa qualité de dirigeant - sise 21 rue Rembrandt, 31270 CUGNAUX, pour l'animation et la présentation du forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 de 11h00 à 18h 00 à la Plaine Delaune de Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

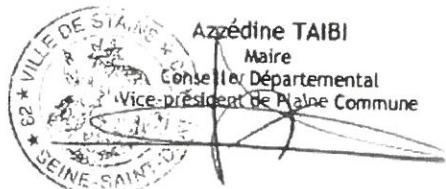
ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 612, 00 euros TTC (six cent douze euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « RF ANIMATION ÉVÉNEMENTIELLE»,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 14/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté

Décision
N°D2025259

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ 'RÉFLÉCHI'SON' À
STAINS (93240) POUR LA SONORISATION SCÈNE ET RÉGIE DU
FORUM DES ASSOCIATIONS PRÉVU LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025
(DE 8H 30 A 18H 00) À LA PLAINE DELAUNE (93240 STAINS)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250814-D2025259-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, proposé par la société « RÉFLÉCHI'SON » à Stains (93240) pour sonorisation scène et régie du forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025, de 8h30 à 18 h00, à la Plaine Delaune de Stains,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 à la Plaine Delaune de Stains, une sonorisation scène et régie doit être mise en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,
Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, ci-annexée, entre la commune de Stains et la société « RÉFLÉCHI'SON » représentée par Monsieur Marc FELDMAR - sise 30 rue du bois Moussay, 93240 STAINS, pour la sonorisation scène et régie du forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 de 8h30 à 18h 00 à la Plaine Delaune de Stains, est adoptée telle que jointe à la présente décision.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3014,93 00 euros TTC (trois mille quatorze euros et quatre-vingt treize centimes Toutes Taxes Comprises).

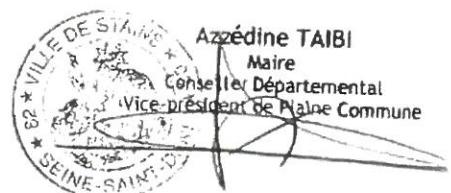
AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société « RÉFLÉCHI'SON », 4 Rue Paul Vaillant-Couturier

- aux Services Municipaux concernés (Evènementiel, Finances)

Stains, le 14/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SPORT

Décision
N°D2025260

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION ESPERANCE SPORTIVE
DE STAINS CONCERNANT LA REALISATION DE REPAS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service proposé par l'Association Espérance Sportive de Stains relatif à la réalisation de repas le 28 août 2025,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Association Espérance Sportive de Stains, sise 30 avenue Marcel Cachin à STAINS (93240) esstains@outlook.com est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 350.00 € NET (trois cent cinquante euros net).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Espérance Sportive de Stains

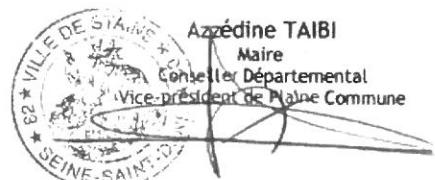
6 avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ARTS ET FEUX
CONCERNANT LA REALISATION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025261**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant un spectacle pyrotechnique proposé par ARTS ET FEUX, le 13 juillet 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et ARTS ET FEUX, représenté par Patrice PARLANT, domicilié sis 8, chemins Debussy -17700 ECOYEU patrice.parlant@artsetfeux.fr, concernant un spectacle pyrotechnique, pour la période du 13 juillet 2025 à place marcel Pointet - 93240 STAINS, est approuvé.

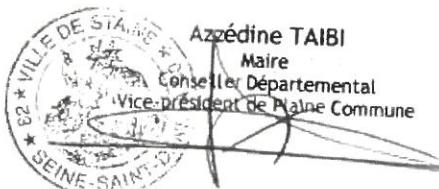
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 19000 € TTC (DIX-NEUF MILLE EUROS TTC).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société ARTS ET FEUX,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GÉNÉRAUX

Décision
N°D2025262

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ MUSIKER EVENTS
CONCERNANT UNE ANIMATION DE 4 ÉCHASSIERS DANS LE CADRE
DE L'ÉVÉNEMENT STAINS EN FÊTE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une prestation d'animation par des échassiers, proposé par la société Musiker dans le cadre de l'évènement Stains en fête,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

b

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Musiker EVENTS, représenté par Hamed KERNANOU, domicilié sis 15, rue des halles- paris 75001, concernant la réalisation d'une prestation d'animation par des échassiers, dans le cadre de l'évènement Stains en fête est approuvé.

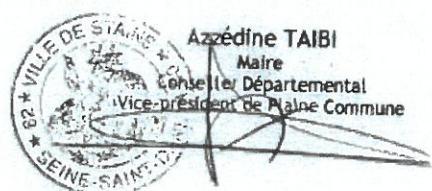
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2640 € TTC (Deux mille Six cent quarante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Musiker EVENTS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GÉNÉRAUX

Décision
N°D2025263

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SP ÉQUIPEMENT
CONCERNANT LA LOCATION DE LA SCÈNE DANS LE CADRE DE
L'ÉVÉNEMENT STAINS EN FÊTE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250818-D2025263-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2025

Vu le projet du contrat de prestation de service, relatif à la location de manèges permettant la réalisation de la prestation proposée par la société SAS SP-ÉQUIPEMENT, le 21 juin 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SAS SP-ÉQUIPEMENT, représenté par Moussajee PAUL, domicilié sis 42, rue MONGE- paris 75005, concernant la location de manège, le/pour la période 21 juin 2025 à place marcel pointet - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 12000 € TTC (Douze mille EUROS).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SAS SP-EQUIPEMENT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2025264

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA DICTEE GEANTE CONCERNANT
L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UNE DICTEE GEANTE A STAINS
LE MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service proposée par la dictée géante relatif à l'organisation et l'animation d'une dictée géante à Stains, le mercredi 10 septembre 2025,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la Dictée Géante, représentée par Monsieur Rachid SANTAKI, en sa qualité d'entrepreneur, sise 49 avenue George Sand à SAINT-DENIS (93200) rsantaki@gmail.com , est approuvé.

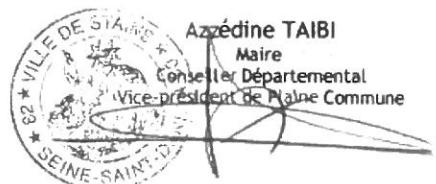
ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 000.00 € TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Dictée Géante,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 19/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Événementiel

Décision
N°D2025265

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA PROTECTION CIVILE PARIS
SEINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN POINT D'ALERTE ET DE
PREMIERS SECOURS LE SAMEDI 6 SEPTEMBRE 2025 (DE 10H 30 À
18H 30) DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS AU
COMPLEXE SPORTIF DE LA PLAINE DELAUNE (93240 STAINS)

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention, proposée par La protection civile Paris Seine pour la mise en place d'un point d'alerte et de premiers secours dans le cadre du forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025, de 10h 30 à 18h 30 au complexe sportif de la Plaine Delaune de Stains,

Considérant que pour le forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025 au complexe sportif de la Plaine Delaune de Stains, un point d'alerte et de premiers secours doit être mis en place,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population Stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve la convention, entre la commune de Stains et La protection civile Paris Seine, représentée par Monsieur Guillaume COELHO en sa qualité de Directeur des opérations - sise 244 rue de Vaugirard - 75015 PARIS, pour la mise en place d'un point d'alerte et de premiers secours lors du forum des associations prévu le samedi 6 septembre 2025, de 10h 30 à 18h 30 au complexe sportif de la Plaine Delaune de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 742 euros non assujettis à la TVA (sept cent quarante-deux euros non assujettis à la TVA).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la Commune de Stains,
- A Monsieur Guillaume COELHO, Directeur des opérations de la Protection Civile de Paris,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/08/2025



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GÉNÉRAUX

Décision
N°D2025266

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
STAINS EN FÊTE 2025 ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA
SOCIÉTÉ SP-EQUIPEMENT CONCERNANT LA LOCATION DE
MATERIEL EVENEMENTIEL AVEC INSTALLATION ET DÉSINSTALLATION
NÉCESSAIRE POUR LE BON DÉROULAMENT DE STAINS EN FÊTE
2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de matériel événementiel avec installation et désinstallation proposé par la société SP-EQUIPEMENT pour la journée du 21 juin 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et SP-EQUIPEMENT, domicilié sis 42, rue MONGE- paris 75005, concernant la location de matériel événementiel avec installation et désinstallation, pour la journée du 21 juin 2025 à place marcel pointet - 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 15180 € TTC (Quinze mille cent quatre-vingts EUROS).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à SP-EQUIPEMENT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES

Administration des
services techniques

Décision
N°D2025267

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR LA
MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX
DE REHABILITATION DU CENTRE MUNICIPALE DE SANTE POUR UNE
DUREE DE 6 MOIS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250820-D2025267-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société CONTROLE G pour la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre municipal de santé sis 27/33 Boulevard Maxime Gorki , pour une durée de 6 mois,

Considérant que la société CONTROLE G va procéder à un contrôle technique qui permettra d'assurer les missions de contrôle technique LP, SEI, HAND et ATT-HAND dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre municipal de santé comprenant 3 phases (conception - exécution - réception)

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société CONTROLE G, sise 11 Rue Albert Einstein - 77420 Champs-sur-Marne, concernant les missions de contrôle technique des travaux de rénovation du centre municipal de santé, est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 200,00 € TTC (sept mille deux cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Stains,
- à la société CONTROLE G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES

Administration des
services techniques

Décision
N°D2025268

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR LES
MISSIONS DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE
MUNICIPALE DE SANTE POUR UNE DUREE DE 6 MOIS.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250820-D2025268-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société CONTROLE G pour les missions de vérification des installations électriques dans le cadre de réhabilitation du centre municipal de santé, sis 27/33 Boulevard Maxime Gorki - pour une durée de 6 mois,

Considérant que la société CONTROLE G va procéder à une vérification des installations électriques qui permettra d'assurer les missions CONSUEL, VIE et VIET du centre municipal de santé avant leur mise en service

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société CONTROLE G, sise 11 Rue Albert Einstein - 77420 Champs-sur-Marne, concernant la vérification des installations électriques dans le cadre de réhabilitation du centre municipal de santé, pour une durée de 6 mois, est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 160,00 € TTC (deux mille cent soixante).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société CONTROLE G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 20/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES

Administration des
services techniques

Décision
N°D2025269

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE CONTROLE G POUR LES
MISSIONS DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA
SANTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU
CENTRE MUNICIPALE DE SANTE POUR UNE DUREE DE 6 MOIS.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société CONTROLE G pour les missions de coordination de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre municipal de santé sis 27/33 Boulevard maxime Gorki, pour une durée de 6 mois,

Considérant que la société CONTROLE G va procéder à une coordination de sécurité et de protection de la santé qui permettra de prévenir les risques, coordonner la sécurité entre intervenants et assurer la protection de la santé des travailleurs dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre municipal de santé comprenant une phase de conception et une phase d'exécution

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société CONTROLE G, sise 11 Rue Albert Einstein - 77420 Champs-sur-Marne, concernant les missions de coordination de sécurité et de protection de la santé du centre municipal de santé est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 184,00 € TTC (cinq mille cent quatre-vingt-quatre toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la société CONTROLE G,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques

Décision
N°D2025270

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE EFPI POUR LA
VERIFICATION DE L'ALARME INCENDIE D'UN IMMEUBLE
ADMINISTRATIF SITUE SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE A STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20250822-D2025270-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la vérification d'alarme incendie d'un immeuble administratif situe sur la place Henri Barbusse sise boulevard Maxime Gorki angle avenue Louis Bordes - 93240 Stains

Considérant que la vérification de l'alarme incendie, permettra de réaliser une vérification des équipements de sécurité incendie de l'immeuble administratif,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la Société EFPI, sis 9 Rue du Marché - 95400 ARNOUVILLE, concernant la vérification de l'alarme incendie de immeuble administratif situe sur la place Henri Barbusse, est approuvé.



ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 180,00 € TTC (cent quatre-vingt).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société EFPI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GÉNÉRAUX

Décision
N°D2025271

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
STAINS EN FÊTE 2025 ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA
SOCIÉTÉ PRO2ANIM CONCERNANT LA LOCATION DE STRUCTURES
GONFLABLES DANS LE CADRE DE L'ÉVÉNEMENT STAINS EN FÊTE
2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de structures gonflables avec installation et désinstallation proposé par la société PRO2ANIM pour la journée du 21 juin 2025 à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société PRO2ANIM, représentée par BEN AHMED GHANDRI ADEL, domicilié sis 6 rue Jean Rostand 94000 (pro2lanim@gmail.com), Créteil, concernant la location de structures gonflables avec installation et désinstallation, pour la journée du 21 juin 2025 à place marcel pointet - 93240 Stains, est approuvé.

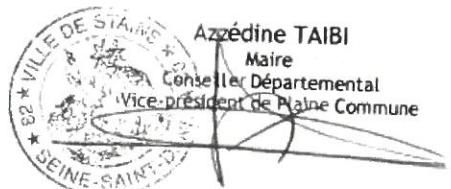
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1172 € TTC (MILLE CENT SOIXANTE- DOUZE EUROS).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société PRO2ANIM,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 25/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA FABRIQUE DOCUMENTAIRE
CONCERNANT UNE SOIREE CINEMA PLEIN AIR DANS LE CADRE
CINE-JARDINS 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2025272

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250828-D2025272-CC

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 10/09/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service relatif à la soirée cinéma plein air dans le cadre de Ciné-Jardins 2025,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et La Fabrique Documentaire, représentée par Monsieur Benjamin BIBAS, sise 73 boulevard Barbès à PARIS (75018), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 600, 00 € TTC (trois mille six cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Fabrique Documentaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 28/08/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire, Azzédine TAIBI
Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental

Azzédine TAIBI

Maire

Conseiller Départemental

Vice-président de Plaine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025274

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION AFRICOLOR
CONCERNANT LE SPECTACLE "KEILA ET BEATRAD" LE VENDREDI 12
DECEMBRE 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250829-D_2025274-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de cession de spectacle relatif à la représentation du spectacle « Keila et Beatrad »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession de spectacle entre la commune de Stains et l'association Africolor, représentée par Monsieur Sébastien LAGRAVE, en sa qualité de Directeur, international@africolor.com, 5 rue Arthur Groussier à PARIS, 75010, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 9 495, 00 € TTC (neuf mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros toutes taxes comprises).
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Africolor,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET PROJECTIONS
CINÉMATOGRAPHIQUES DE L'ESPACE PAUL ELUARD DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON 2025-2026

PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision
N°D2025275

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réviser pour la saison 2025-2026, les tarifs des spectacles et des projections cinématographiques de l'Espace Paul Eluard de la Commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Pour la saison 2025-2026, les tarifs des spectacles et des projections cinématographiques de l'Espace Paul Éluard de la commune de Stains sont fixés comme suit :

- Tarifs des spectacles :

Programmation	Plein tarif	Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif)	Moins de 12 ans	Scolaires
		Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) -Moins de 25 ans, -Étudiants, -Demandeur d'emploi, -Retraités, -Personnel de la mairie de Stains et de Plaine Commune, -Pass'découverte, Groupe à partir de CS 20001 01.49.71.82.27		

		10 personnes, -Parents d'élèves du Conservatoire		
Spectacles vivants	12, 00 €	6, 00 €	4, 00 €	2, 50 €
Festival Classiq'à Stains et spectacles jeune public	6, 00 €	3, 00 €	Gratuit	2, 50 €

- Tarifs des projections cinématographiques :

Tarif unique	2, 50 €
--------------	---------

- Tarif des projections cinématographiques du Ciné-Noël :

Tarif unique	2, 00 €
--------------	---------

- Séances 3D : 1 euro supplémentaires pour obtenir les lunettes 3D ; les accompagnateurs venant avec des groupes bénéficient de la gratuité.

ARTICLE DEUX : Les élèves du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse bénéficient de la gratuité et leurs parents du tarif réduit.

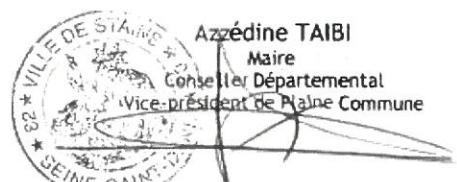
ARTICLE TROIS : Les recettes en résultant seront affectées aux crédits ouverts au budget des exercices concernés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 29/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Maison du Temps
Libre**

**Décision
N°D2025276**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250829-D2025276-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SARL ER POUR L'ORGANISATION D'UNE
PRESTATION DE SERVICE TRAITEUR À DESTINATION DE LA
POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 120 personnes le 30 décembre 2025 de 17 heures à 22 heures, proposé par « SARL ER».

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et «SARL ER» - 5 avenue de la Résistance - 93240 STAINS - contact@sallemelodie.fr - concernant l'organisation d'une prestation de service traiteur pour 120 personnes le 30 décembre 2025 de 17 heures à 23 heures et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 940 € TTC (cinq-mille-neuf-cent-quarante euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « SARL ER »
- au service municipal concerné (Finances)

Stains, le 29/08/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.